

*Service du développement et de l'amélioration
de l'offre de logement et en hébergement*

Paris, le **28 DEC. 2023**

*Bureau de l'amélioration du parc privé et du traitement de l'habitat
dégradé et indigne*

Affaire suivie par Hadrien Bouvier
Courriel : hadrien.bouvier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.82.52.49.22

Objet : Décision d'octroi de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'
N° du dossier : MAR-78-0000664

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande d'agrément Mon Accompagnateur Rénov' a été acceptée. L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie vous est accordé à partir du 1er janvier 2024 pour une durée de cinq ans, en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie. À compter du 1^{er} janvier 2029 cet agrément cessera de prendre effet et nécessitera, le cas échéant, un renouvellement.

Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' sur tout le territoire national. Toutefois, comme indiqué lors de votre demande d'agrément, vous serez référencé dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : Île-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article R.232-2 du Code de l'énergie, l'accompagnement vise à apporter au ménage qui souhaite réaliser un projet de rénovation énergétique, performante ou globale, tout au long de sa réalisation, les informations détaillées, objectives et adaptées à ce projet.

Il prend en considération l'ensemble des aspects financiers, administratifs, techniques et sociaux du projet, tels qu'ils ont été identifiés par le ménage et la personne chargée de l'accompagnement.

Monsieur CHEKIR Hamadi
ETUDES ET CONCEPTION

1 clos de la Pommeraie
78750 Mareil-Marly

Tél : 01 40 61 80 00
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les obligations définies par les articles R.232-3 et R.232-4 du Code de l'énergie incombant aux opérateurs agréés « Mon Accompagnateur Rénov' » sont les suivantes :

L'accompagnement comprend :

- une évaluation de l'état du logement et de la situation du ménage ;
- un audit énergétique ou la présentation d'un audit énergétique existant. Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, du 1er janvier 2023 au 1er juillet 2024, l'audit énergétique est remplacé par une évaluation énergétique qui répond à l'un des cadres de référence existant dans ces territoires ;
- la préparation et l'accompagnement à la réalisation du projet de travaux.

L'ensemble des prestations obligatoires sont précisées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Les travaux recommandés dans le cadre de l'accompagnement doivent être conformes aux recommandations des documents visés dans l'audit énergétique et permettre, a minima, d'améliorer le classement du bâtiment au regard de sa performance énergétique et environnementale, au sens de l'article L. 173-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En tant qu'opérateur agréé, vous devez :

- posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessibles sur le marché
- remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique.

À ce titre et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie :

- vous ne devez pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ;
- vous êtes tenu au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance.

Par ailleurs, vous devez :

- favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- fournir annuellement à l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation située dans le ressort de votre siège social, au début de chaque année civile, un rapport d'activité tel que présenté au I de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat. Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
 - un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante
 - la structure du capital actualisée ;
 - les évolutions éventuelles de la structure, organigramme, recrutements, etc.
- informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant votre situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
 - utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, facture, communication et de prospection.

La DRIHL organisera dans le courant de l'année 2024 des séquences de coordination auxquelles je vous remercie d'avance de participer.

Pour rappel, la sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

En cas de non-respect de ces obligations, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 3 mois ou retiré définitivement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques,
assurant la suppléance du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Pierre-Antoine MOLINA

Copie :

- Madame et Messieurs les Préfets de département de la région d'Île-de-France
- Messieurs les Préfets de département de la région de Bourgogne-Franche-Comté
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département de la région Grand Est
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine